Le manquement à l'obligation d'évaluation des jeunes travailleurs est-il un délit ?

Réponse courte

Le manquement à l'obligation d'évaluation des jeunes travailleurs constitue un **délit** au sens du Code du travail luxembourgeois. Il s'agit d'une infraction pénale sanctionnée par l'article L.342-5, exposant l'employeur à des amendes de 251 à 25 000 euros par infraction, avec possibilité de doublement en cas de récidive.

La responsabilité pénale de l'employeur est engagée même en l'absence de dommage ou d'accident, dès lors que l'obligation d'évaluation n'a pas été respectée. L'Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente pour constater et sanctionner ces manquements. L'information et la consultation du délégué à la sécurité sont obligatoires lors de l'évaluation des risques pour les jeunes travailleurs, conformément aux articles L.312-1 et L.312-2.

Définition

L'obligation d'évaluation des jeunes travailleurs découle des articles L.342-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois. Elle impose à l'employeur d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques spécifiques auxquels sont exposés les jeunes de moins de 18 ans dans l'entreprise.

Cette évaluation doit porter sur la nature, le degré et la durée d'exposition aux risques, en tenant compte de l'inexpérience, de l'immaturité et de la vulnérabilité particulière des jeunes travailleurs. L'information et la consultation du délégué à la sécurité sont requises à chaque étape de l'évaluation des risques (articles L.312-1 et L.312-2).

Conditions d'exercice

L'évaluation des risques doit être réalisée avant l'affectation du jeune travailleur à son poste et actualisée à chaque modification significative des conditions de travail. Elle concerne tous les jeunes salariés, apprentis, stagiaires ou élèves en formation professionnelle présents dans l'entreprise.

L'employeur doit prendre en compte les risques liés à l'utilisation d'équipements, de substances dangereuses, à l'organisation du travail, aux horaires atypiques, ainsi qu'aux contraintes physiques et psychologiques. L'adaptation du poste de travail ou l'interdiction de certains travaux est obligatoire si les risques identifiés ne peuvent être éliminés ou réduits à un niveau acceptable, conformément aux articles L.342-4 et L.342-6.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

L'employeur doit consigner les résultats de l'évaluation dans un document écrit, accessible à l'Inspection du travail et des mines (ITM). Ce document doit préciser les mesures de prévention mises en place, les restrictions d'affectation et les adaptations nécessaires.

L'évaluation doit être communiquée au jeune travailleur, à ses représentants légaux s'il est mineur, au délégué à la sécurité, ainsi qu'au médecin du travail, conformément à l'article L.342-3. L'information et la consultation du délégué à la sécurité doivent être formalisées. L'absence de cette évaluation constitue un manquement formel, indépendamment de la survenance d'un accident ou d'un dommage.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser systématiquement l'évaluation des risques pour chaque jeune travailleur, en utilisant des grilles adaptées à leur situation. L'employeur doit veiller à la traçabilité des démarches et à la mise à jour régulière du document d'évaluation.

Une attention particulière doit être portée à l'information et à la formation des jeunes sur les risques identifiés et les mesures de prévention. L'implication du service de santé au travail, du médecin du travail et du délégué à la sécurité est essentielle pour garantir la conformité des procédures. L'adaptation du poste ou l'interdiction de certains travaux doit être systématiquement envisagée en cas de risque non maîtrisé.

Cadre juridique

Le défaut d'évaluation des risques pour les jeunes travailleurs constitue une infraction pénale au sens de l'article L.342-5 du Code du travail. L'employeur qui ne respecte pas cette obligation s'expose à des sanctions administratives et pénales, notamment une amende de 251 à 25 000 euros par infraction constatée. En cas de récidive, les peines peuvent être doublées.

L'ITM est compétente pour constater et sanctionner ces manquements. L'information et la consultation du délégué à la sécurité sont prévues par les articles L.312-1 et L.312-2. La transmission des résultats de l'évaluation au médecin du travail est obligatoire (article L.342-3). L'adaptation du poste ou l'interdiction de certains travaux est imposée par les articles L.342-4 et L.342-6.

- Article L.342-1 à L.342-6 : obligations d'évaluation, d'adaptation et d'interdiction de certains travaux
- Article L.312-1 et L.312-2 : information et consultation du délégué à la sécurité
- Article L.342-3 : transmission au médecin du travail
- Article L.342-5 : sanctions pénales

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L’absence d’évaluation des risques pour les jeunes travailleurs expose l’employeur à des sanctions immédiates, indépendamment de tout accident. Il est impératif de documenter chaque étape du processus d’évaluation et de conserver les preuves de communication aux parties concernées, y compris le délégué à la sécurité et le médecin du travail.

Un contrôle de l’ITM peut intervenir à tout moment, et la charge de la preuve incombe à l’employeur. L’adaptation du poste ou l’interdiction de certains travaux doit être justifiée et documentée en cas de risque non maîtrisé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.